

Personnes-ressources :

Québec et Canada Atlantique
Robert Demers
Leader national
514-393-5156

Ottawa
Michael Matthews
613-751-5310

Grand Toronto et Sud-Ouest de l'Ontario
Rory Pike
416-874-3330

Danny Cisterna
416-601-6362

Doug Myrden
416-601-6197

Région des Prairies
Dean Grubb
604-640-3266

Ouest
Janice Roper
604-640-3353

Liens connexes :
[Taxes indirectes canadiennes – Archives](#)

Nos services de fiscalité

[Modifier l'abonnement](#)

Taxes indirectes canadiennes

Le 17 janvier 2012 (12-1)

Date limite de production pour les régimes de pension

Comme nous l'avons indiqué dans le dernier numéro de **Taxes indirectes canadiennes**, le mois courant coïncide avec une échéance importante pour les employeurs qui produisent mensuellement leurs déclarations de taxe sur les produits et services et de taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et dont l'exercice se termine en décembre. Ces employeurs doivent remettre la taxe sur les fournitures réputées faites à leurs régimes de pension dans leur déclaration de TPS/TVH de décembre, qui doit être produite le 31 janvier 2012.

Le calcul de la taxe sur les fournitures réputées s'applique aux employeurs dont les régimes de pension répondent aux critères suivants :

- le régime est un régime de pension agréé aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- le véhicule utilisé pour la capitalisation (fonds) du régime est une fiducie ou une personne morale résidant au Canada.

Ces règles s'appliquent habituellement aux régimes à prestations déterminées. Les régimes de pension capitalisés autrement que par une fiducie ou une personne morale (p. ex., un contrat d'assurance) ne sont pas assujettis aux règles de taxe relatives aux fournitures réputées aux fins de la TPS/TVH.

Un employeur qui est assujetti au calcul d'une taxe réputée et qui a acquis des biens ou des services aux fins d'un régime de pension, comme des services de gestion de placements, d'actuariat ou d'autres services, ou qui a consacré des ressources internes aux activités de ce régime, est effectivement réputé, par les règles relatives à la TPS/TVH, avoir fait des fournitures assujetties à la TPS/TVH aux fiducies (ou personnes morales) chargées de la gestion des régimes de pension. Il faut calculer la taxe sur ces fournitures réputées le dernier jour de l'exercice de l'employeur et l'ajouter sur la déclaration de TPS/TVH de l'employeur se rapportant à la période comprenant cette date. L'employeur a aussi la responsabilité de produire un avis de la fourniture réputée à l'entité de gestion du régime de pension afin de l'aider à s'acquitter de ses obligations de production. Les employeurs qui sont administrateurs des régimes peuvent aussi avoir choisi de s'acquitter des obligations de production relatives à la TPS/TVH incombant à l'entité de gestion du régime de pension.

Nous recommandons aux employeurs de commencer immédiatement la revue de leurs obligations en matière de TPS/TVH afin de pouvoir faire les versements appropriés. Le moment est aussi bien choisi pour vérifier si tous les crédits de taxe sur les intrants (CTI) se rapportant aux dépenses de retraite ont bel et bien été utilisés. N'oubliez pas qu'un contribuable ayant effectué la « fourniture réputée » d'une dépense pourra habituellement se prévaloir d'un CTI pour la TPS/TVH payée sur cette dépense.

CTI à risque des sociétés de portefeuille

Aux fins de la TPS/TVH, les sociétés de portefeuille ne peuvent habituellement pas réclamer de CTI parce qu'il n'est pas considéré qu'elles exercent des activités commerciales. Toutefois, le paragraphe 186(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* permet aux sociétés de portefeuille de se prévaloir du CTI au titre de dépenses « dans la mesure où il est raisonnable de considérer (qu'elles se rapportent) à des actions du capital-actions d'une autre personne morale qui lui est liée [...] ou à des créances contre cette autre personne » si les critères précis énoncés dans cette disposition sont remplis.

On pourrait se demander si les dépenses d'une société de portefeuille ne sont pas *toutes* ou *presque toutes* liées aux actions et aux créances des filiales. Une société de portefeuille ne devrait-elle pas être en mesure de se prévaloir du CTI pour toutes ses dépenses? L'Agence du revenu du Canada (ARC) ne semble pas de cet avis. Le problème est plus important encore lorsque l'ARC n'interprète pas les conditions d'application de la même manière que la Cour canadienne de l'impôt.

L'ARC applique le critère de « l'étape qui précède » pour déterminer s'il est raisonnable de considérer qu'une dépense se rapporte aux actions ou aux créances d'une société liée. De l'avis de l'ARC, une société de portefeuille peut demander des CTI pour des dépenses se rapportant à l'acquisition d'actions d'une filiale ou à l'octroi d'un prêt à une filiale. Néanmoins, si une société de portefeuille engage des frais juridiques ou comptables pour augmenter son capital à cette fin (que ce soit en émettant ses propres actions ou en contractant des emprunts), les dépenses liées à cette augmentation de son capital ne seraient pas admissibles aux CTI puisqu'elles seraient considérées comme trop éloignées des actions ou des créances de la filiale. Selon la position de l'ARC, en émettant ses propres actions ou en contractant des emprunts, la société de portefeuille consomme elle-même les services juridiques ou comptables se rapportant à ses propres actions ou créances et non à une société liée.

Donnant une interprétation bien différente au paragraphe 186(1) dans l'affaire *Stantec*, le juge Miller n'a apporté aucun argument à l'appui de la doctrine de « l'étape qui précède » de l'ARC. Dans cette affaire, le jugement a été rendu en faveur du contribuable qui a ainsi pu obtenir des CTI même si les dépenses considérées se rapportaient à l'inscription des actions de la société de portefeuille à une Bourse des États-Unis.

Avant le jugement *Stantec*, l'ARC invoquait son énoncé de politique P-196R pour refuser les CTI, conformément aux exemples précis qu'on y donnait. En raison des arguments insuffisants à l'appui du critère de « l'étape qui précède », le juge Miller a déclaré que la politique P-196R ne le convainquait pas. En novembre 2011, l'ARC a publié le nouveau mémorandum sur la TPS/TVH 8.6 pour remplacer l'énoncé de politique P-196R probablement afin de prévenir un afflux de demandes de CTI

s'appuyant sur le jugement *Stantec*. Le nouveau mémorandum 8.6, dans une large mesure, ne semble pas tenir compte du jugement de la Cour canadienne de l'impôt et invoque toujours le critère de « l'étape qui précède » pour l'application du paragraphe 186(1).

Dans le nouveau mémorandum sur la TPS/TVH 8.6, l'ARC prétend en outre que les dépenses liées à l'assemblée générale annuelle d'une société de portefeuille ne sont pas admissibles aux CTI parce qu'elles se rapportent aux actions de la société de portefeuille elle-même. L'ARC peut invoquer les mêmes arguments à l'égard des dépenses liées aux relations avec les investisseurs, à l'audit des états financiers et à la plupart des frais juridiques de la société de portefeuille. Apparemment, de l'avis de l'ARC, les investisseurs ne souhaiteront pas investir dans une société de portefeuille uniquement en raison des activités de ses filiales et l'on ne peut pas raisonnablement considérer que la totalité ou la quasi-totalité des dépenses d'une société de portefeuille sont liées à ses filiales.

L'ARC ne permet pas aux sociétés de portefeuille de demander des CTI pour des dépenses « indirectes » de bureau ou administratives qui se rapportent aux actions ou créances de leurs filiales. De plus, dans la mesure où elle exerce d'autres activités commerciales, comme la fourniture de services de gestion ou de comptabilité ou de services juridiques à des filiales, une société de portefeuille peut obtenir des CTI additionnels en vertu des dispositions générales.

Quelles sont les conséquences pour les sociétés de portefeuille? Bien que ce nouveau mémorandum ne constitue pas une « nouvelle » politique, l'ARC semble vouloir de nouveau donner une interprétation étroite à l'admissibilité aux CTI dans le contexte des sociétés de portefeuille. Par le passé, les demandes de CTI présentées par les sociétés de portefeuille étaient rarement remises en question. Par contre, nous avons constaté dernièrement que l'ARC s'est opposée avec fermeté aux demandes de CTI présentées par les sociétés de portefeuille en invoquant le critère de l'« étape qui précède ». Il est maintenant temps d'évaluer la position de votre société de portefeuille quant à son droit aux CTI et de consulter un fiscaliste pour faire valoir cette position.

[Accueil](#) | [Sécurité](#) | [Avis juridique](#) | [Confidentialité](#)

1, Place Ville-Marie
Bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4T9

© Deloitte & Touche s.r.l. et ses sociétés affiliées.
TM/MC © Comité olympique canadien, 2011. Utilisé sous licence.

La présente publication est produite par Deloitte & Touche s.r.l. à titre d'information à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne vise aucunement à remplacer les conseils d'un professionnel en la matière. Aucun geste ne devrait être posé sans consulter d'abord son conseiller professionnel. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers grâce à un effectif de plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. Deloitte & Touche s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca
Désabonnement

 [Fil RSS de Deloitte](#)

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

